

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE-CB

**Arrêté préfectoral ordonnant la mise sous scellés des  
installations de la société RMR Recyclage en application  
de l'article L.171-10 du Code de l'Environnement pour son  
établissement situé à ROUBAIX**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2017 mettant en demeure la société RMR Recyclage, représentée par Monsieur Ryan HADJERAS, de procéder à la régularisation de la situation administrative au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement de son établissement situé 121 rue d'Alger (59100) ROUBAIX et suspendant son activité jusqu'à la décision finale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2017 prescrivant des mesures conservatoires et la suspension des activités de la société RMR Recyclage, représentée par Monsieur Ryan HADJERAS, et imposant notamment l'évacuation des déchets présents sur le site ;

Vu le rapport du 24 mai 2017 de l'inspecteur des installations classées relatif à la visite d'inspection du 10 mai 2017 ;

Vu le rapport en date du 3 juillet 2018 de l'inspection de l'environnement relatif à la visite du 27 juin 2018, transmis à l'exploitant en date du 11 juillet 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 mai 2017 ayant fait l'objet du rapport en date du 24 mai 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- une activité relevant du transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, pour un volume de plus de 1 000 m<sup>3</sup> sans avoir réalisé une demande d'autorisation conformément à l'article L.181-1 à 8 du Code de l'Environnement.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

• 2714 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 : supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> (autorisation) ;

Considérant que cette installation dont l'activité a été constatée lors de la visite d'inspection du 10 mai 2017 relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2714 est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 juin 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté la poursuite de l'exploitation ;

Considérant que l'exploitant ne respecte aucune des dispositions des différents arrêtés susvisés dès lors qu'il n'a pas procédé à la suspension de l'activité, ni à l'élimination des déchets présents sur le site, et qu'il n'a pas procédé à la régularisation administrative de ses activités ;

Considérant qu'il y a lieu de faire respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de suspension d'activité du 18 septembre 2017 ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société RMR Recyclage en situation irrégulière, et notamment :

- des déchets de bois, plastiques et « tout venant » sont déposés directement sur sol non imperméabilisé. Les déchets sont en contact direct avec les eaux météoriques et aucune précaution particulière n'est prise pour éviter une pollution des sols par ruissellement et infiltration ;
- en cas d'incendie, notamment dû à la présence de bois et matières plastiques, aucun dispositif ne permettrait d'assurer un confinement des eaux d'extinction ;
- aucun moyen d'extinction incendie n'est présent sur le site ;

Considérant le risque présenté pour l'environnement en cas de sinistre en l'absence de tout confinement des eaux d'extinction potentiellement polluées ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement de faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur les installations de l'établissement RMR Recyclage sise au 121 rue d'Alger 59100 Roubaix compte tenu de la violation de la mesure de suspension imposée par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 ;

Considérant qu'il convient pour l'exploitant, ou pour le propriétaire du terrain de prévoir la levée temporaire de ces scellés afin de permettre l'évacuation des déchets imposés par l'arrêté de mesures conservatoires du 18 septembre 2017 et le cas échéant, la remise en état du site ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord,

# ARRÊTE

## **Article 1**

Il est ordonné l'apposition des scellés par un agent de la force publique, en présence de l'inspection des installations classées, sur le site et les équipements de la société RMR Recyclage sise au 121 rue d'Alger 59100 ROUBAIX.

## **Article 2**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

## **Article 3**

La levée définitive des scellés ne pourra intervenir qu'après autorisation de Monsieur le Préfet du Nord.

## **Article 4**

Afin de permettre l'application des articles 2 et 3 de l'arrêté de mesures conservatoires du 18 septembre 2017 ainsi que, le cas échéant, la remise en état du site, les scellés peuvent être provisoirement levés par un agent de la force publique.

Pour ce faire, l'exploitant demande dans un délai raisonnable à l'autorité administrative de lever les scellés.

## **Article 5**

Il est rappelé que pendant la durée de la suspension de fonctionnement prononcée, l'exploitant est tenu, conformément aux dispositions de l'article L.171-9 du code de l'environnement, d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## Article 7

Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de ROUBAIX,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ROUBAIX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le 20 JUIL. 2018

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Thierry MAILLES

